

Monsieur
Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral, chef du DFF
Bernerhof
3003 Berne

Berne, le 20 janvier 2009

Loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu: prise de position sur le projet du 20 novembre 2008 mis en consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 20 novembre 2008 concernant l'affaire susmentionnée et vous en remercions. Le Comité de la CDF a traité du dossier à sa séance du 16 janvier 2009 et a pris position comme suit:

Proposition 1: Nous proposons de définir, dans la **LFID**, les indemnités exonérées de l'impôt selon l'art. 24 let. f^{bis} de votre projet et de compléter ledit article par l'indication d'un montant déductible maximal de 2000.- francs.

Proposition 2: Nous proposons de définir, dans la **LHID**, les indemnités exonérées de l'impôt selon l'art. 7 let. h^{bis} de votre projet et de donner aux cantons la possibilité, par une disposition potestative, de prévoir un montant déductible maximal.

Développement

La motion Banga demande que - au même titre que la solde du service militaire, la solde du service de protection civile et l'argent de poche pour le service civil - la solde du service du feu soit explicitement exonérée de l'impôt. Le simple fait que la motion se réfère aux montants modestes des soldes pour le service militaire et le service civil doit inciter à une certaine retenue concernant l'exonération fiscale de la solde du service du feu. En outre, une trop généreuse exonération fiscale de cette solde pourrait encourager des requêtes similaires pour d'autres services rendus dans l'intérêt de la collectivité. Les indemnités octroyées au titre de la lutte contre le feu sont presque toujours fixées de manière autonome par la commune; de même, leur montant et leur définition varient considérablement d'un canton à l'autre. La mise en oeuvre de cette motion est déjà en suspens depuis un certain temps. Il est nécessaire de régler ce domaine, d'autant plus que certains cantons ont procédé à d'importantes modifications de leur système fiscal au cours de ces dernières années tandis que d'autres ne connaissent aucune base juridique formelle pour l'exonération fiscale de la solde du service du feu.

Le Comité de la CDF se prononce donc en faveur d'une réglementation légale ; celle-ci devra toutefois être restrictive et laisser aux cantons une marge de manœuvre suffisante.

Dans le rapport explicatif pour la consultation, trois approches sont proposées pour la mise en oeuvre de la motion Banga: la première consiste en une formulation ouverte de l'exonération dans la loi, la deuxième propose de fixer un montant déterminé déductible et la troisième suggère une description de la notion de revenu donnant lieu à l'exonération

Le Comité de la CDF rejette l'option de la **formulation ouverte** dans la loi. Ce procédé ne ferait que déplacer le besoin de régler la question au niveau de l'ordonnance ou renvoyer le problème aux autorités de taxation. Le législateur ne saurait se décharger ainsi de sa mission.

Quant à l'indication d'un **montant déterminé déductible** pour l'ensemble des indemnités touchées par les membres milices de services de lutte contre le feu, elle peut séduire à première vue. Cette option éliminerait les problèmes de définition et de délimitation des différentes formes de soldes pour le service de lutte contre le feu et les abus seraient maîtrisés. Mais comme la LHID doit se limiter strictement à l'harmonisation fiscale formelle, cette solution ne serait envisageable que dans la LFID.

Raison pour laquelle la **description légale** de la solde du service du feu, conjointement avec des délimitations positives et négatives, est l'option que nous privilégions. Pour éviter tout abus, il faudrait qu'elle soit stipulée dans la LFID sous forme chiffrée indiquant un montant maximum déductible, et dans la LHID sous forme de disposition potestative permettant de fixer un montant maximal déductible. Cela aidera à harmoniser les bases de calcul des cantons tout en garantissant leur autonomie dans la détermination du montant de la déduction, ce qui permettra à son tour de prendre en considération, comme ce fut le cas jusqu'ici, les particularités locales dans le secteur de la lutte contre le feu.

Le Comité de la CDF approuve une définition restrictive de la solde du service du feu telle que proposée dans le projet de loi. L'extension du terme de "solde" aux indemnités ayant un caractère de salaire doit être évitée à tout prix. Le sapeur-pompier moyen touche des indemnités entre 200 et 840 francs par an¹. A une exception près, les montants exonérés d'impôts se situent entre 2000 et 6000 francs. La réalité que vivent les cantons serait prise en compte si le montant maximum de la solde en question est fixé, dans la LFID, à 2000 francs, conformément à la définition dans le projet de loi, et si les éléments d'indemnisation exonérés d'impôts font l'objet d'une description précise.

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est ainsi offerte de prendre position sur ce dossier. En vous remerciant par avance de votre considération, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations les meilleures.

CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES

Le président:



Christian Wanner

Le secrétaire:



Dr. Andreas Huber-Schlatter

¹ En gros, les chiffres se situent entre 20 et 30 francs par heure. Un sapeur-pompier participe en moyenne à 4 exercices de deux heures ainsi qu'à une ou deux interventions de 2 à 10 heures par année.

Copie

- Directrices et directeurs cantonaux des Finances
- Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)
- vernehmlassungen@estv.admin.ch (PDF, Doc)
- Président CIS